

Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT 2011

Première partie: plan de prévoyance Prorogation avec contributions

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance Prorogation avec contributions (plan LPP étendu). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions ou leur être demandées.

Caisse de Pensions
Optique/Photo/Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren
Tel. 044 738 54 92 oder 044 738 54 77

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pensions. Peuvent continuer à être assurés dans ce plan uniquement les salariés et les indépendants d'un plan de prévoyance de la caisse de pensions préexistant qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), qui poursuivent leur activité lucrative et qui perçoivent à ce titre un revenu de 20'880 CHF au moins. La prorogation du versement des prestations de vieillesse réglementaires (cf. chiffre 11.2.2 des Dispositions générales) doit avoir été demandée à la caisse de pensions au moins 6 mois avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age déterminant / Age de la retraite

L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

La personne assurée atteint l'âge de la retraite au sens du plan Prorogation le premier jour du mois

- suivant la cessation définitive de l'activité lucrative,
- suivant la disparition provisoire (3 mois minimum) ou permanente de la capacité d'exercer l'activité professionnelle ou toute autre activité que la personne assurée pourrait encore raisonnablement exercer,
- suivant le jour du décès,

au plus tard cependant après avoir atteint l'âge de 70 ans (hommes) ou de 69 ans (femmes).

B Salaire assuré

Pour un salaire AVS compris entre 20'880 CHF et 27'840 CHF, le salaire assuré est constant et s'élève à 3'480 CHF. Pour un salaire AVS compris entre 27'841 CHF et 83'520 CHF, le salaire assuré est égal au salaire AVS moins la déduction de coordination de 24'360 CHF. Pour un salaire AVS de 83'521 CHF et plus, le salaire assuré est constant et s'élève à 59'160 CHF.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

C Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles individuelles est le suivant:

Age:		Bonification en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
65 – 70 ans	64 – 69 ans	18

L'avoir de vieillesse se compose:

- de l'avoir de vieillesse accumulé à l'arrivée à l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes) en tenant compte de la part obligatoire et de la part supérieure aux exigences légales acquises à ce moment-là,
- des bonifications de vieillesse individuelles créditées sur la part de l'avoir de vieillesse supérieure aux exigences légales,
- des primes uniques éventuelles, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 à 10 des Dispositions générales)

A Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant des prestations de vieillesse prorogées (rente de vieillesse ou versement en capital, pour autant que la personne assurée ait fait usage de cette option conformément au chiffre 10.9.3 des Dispositions générales) est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse effectivement disponible selon le chiffre 2. C du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est calculée au moyen de taux de conversion relevés selon des principes actuariels et appliqués à la part obligatoire et à la part supérieure aux exigences légales de l'avoir de vieillesse. Le montant d'éventuelles rentes d'enfant de pensionné, de conjoint et d'orphelin est calculé sur la base de la rente de vieillesse assurée ou versée pendant la période de prorogation.

La personne assurée jouissant de sa pleine capacité de gain peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 10.9.3. des Dispositions générales. A cet effet, elle doit remettre une déclaration écrite à la caisse de pensions six mois au moins avant l'arrivée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A. Le versement du capital met fin à toute prétention ultérieure à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné et de conjoint ou de partenaire survivants.

- Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

B Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité

Lorsqu'une invalidité au sens du chiffre 6.1 des Dispositions générales survient pendant la période de prorogation, une rente de vieillesse selon le chiffre 3. A du plan de prévoyance est versée à compter du premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain permanente ou provisoire mais d'une durée supérieure à trois mois.

- Rente d'enfant d'invalidité

Lorsqu'une invalidité au sens du chiffre 6.1 des Dispositions générales survient pendant la période de prorogation et que la personne assurée a des enfants ayants droit, une rente d'enfant de pensionné selon le chiffre 3. A du plan de prévoyance est versée à compter du premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain permanente ou provisoire mais d'une durée supérieure à trois mois.

- **Libération du paiement des contributions**

Aucune prestation n'est accordée dans ce domaine.

C Prestations en cas de décès

- **Rente de conjoint survivant**

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 7 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires.

Si la personne assurée décède, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente de vieillesse calculée selon le chiffre 3 A du plan de prévoyance.

- **Rente de partenaire**

Un ménage commun fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès, les conditions suivantes sont remplies:

- les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés et
- ils vivaient dans le même ménage depuis cinq ans, et
- le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou la personne assurée a couvert au moins la moitié des frais du ménage commun durant les cinq dernières années de sa vie.

Un ménage commun fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un ménage commun fondant un droit aux prestations doit être déclarée à la caisse de pensions au moyen d'une confirmation écrite et dûment signée par les deux partenaires.

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint.

- **Rente d'orphelin**

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 9 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse selon le chiffre 3 A du plan de prévoyance.

- **Capital en cas de décès**

Le capital-décès arrive à échéance lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le chiffre 8 des Dispositions générales.

4. Financement

(cf. chiffre 14 des Dispositions générales)

A Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est fixé par la caisse de pensions, compte tenu des coûts effectifs de la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées en la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des contributions. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

B Prestations de libre passage / Primes uniques

La prise en compte de prestations de libre passage et le rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales ne sont pas possibles pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.